



PREFET DU DOUBS

Préfecture

—

Cabinet

—

Direction des sécurités

Pôle sécurité intérieure et ordre public

Contact :

pref-ordre-public@doubs.gouv.fr

Besançon, le 18 mai 2020

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires

copie à :

Monsieur le Président de l'association des
maires du Doubs

Monsieur le Président de l'association des
maires ruraux du Doubs

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le directeur de la DDT

Objet : Recommandations pour l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage

Dans le cadre de la levée progressive du confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales de restriction des déplacements de la population ont évolué.

Ainsi que le prévoit l'article 8 du décret du 11 mai 2020, les grands rassemblements et grandes manifestations de plus de 5000 participants sont interdits jusqu'au 31 août 2020 aussi ces dispositions ne permettent plus l'organisation des grands passages et pèlerinages. Par ailleurs, les déplacements des gens du voyage de plus de 100 kms ne sont autorisés que pour des motifs impérieux professionnels ou familiaux.

Depuis, le 12 mai 2020, certains voyageurs ont souhaité se déplacer pour quitter leur lieu d'installation pour rejoindre des membres de leurs familles, retrouver des zones d'activité professionnelle ou retourner sur leur terrain privé. Dans le dialogue, il convient d'adopter des mesures opérationnelles limitant la propagation du virus. Il convient également de les inviter, dans la mesure du possible, à rejoindre les aires d'accueils et de stationnement du département.

Le principe demeure que les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire y compris les gens du voyage. Par exception, les déplacements de plus 100 kms du lieu de résidence sont autorisés pour des motifs listés par le décret du 11 mai 2020.

Figurent parmi ces exceptions les hypothèses suivantes :

- rejoindre un site de travail : travaux agricoles, élagage, marchés, emploi saisonnier
- se déplacer avec des enfants pour rejoindre un terrain familial privé

Les voyageurs doivent dans ce cas être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire telle que prévue par l'arrêté du 12 mai 2020. Je vous adresse un modèle en pièce – jointe pour plus de commodités dans les échanges que vous aurez prochainement avec les gens du voyage.

J'attire votre attention sur le fait que les mesures prises en matière d'accompagnement des gens du voyage doivent permettre de limiter la dispersion et la circulation immédiate des voyageurs sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, il est appa rit fondamental que le service public d'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes soit maintenu. Dans la mesure du possible, il conviendra d' viter toute fermeture de sites de vie (aire d'accueil, aire de stationnement) durant la p riode estivale et de reporter les travaux de maintenance comme le pr voit l'article 4 du d cret du 26 d cembre 2019.

S'agissant des proc dures de mise en demeure d' vacuation des gens du voyage sur des stationnements illicites , en lien avec vous, la direction des s curit s pourra me soumettre des arr t s de mise en demeure   la double condition qu'ils permettent de limiter les d placements des voyageurs expuls s et qu'au pr alable, l'identification des zones futures de stationnement ait  t  r alis e.

Mes services demeurent naturellement   votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces recommandations et pour toute pr cision utile,



Jo l MATHURIN